
**1st Session, 56th Legislature
New Brunswick
56 Elizabeth II, 2007**

**1^{re} session, 56^e législature
Nouveau-Brunswick
56 Elizabeth II, 2007**

BILL

52

**An Act to Amend the
Provincial Offences Procedure Act**

Read first time: March 30, 2007

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

52

**Loi modifiant la
Loi sur la procédure applicable
aux infractions provinciales**

Première lecture : le 30 mars 2007

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. THOMAS J. BURKE, Q.C.

L'HON. THOMAS J. BURKE, c.r.

BILL 52

**An Act to Amend the
Provincial Offences Procedure Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 14 of the Provincial Offences Procedure Act, chapter P-22.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

14(1) A defendant who does not wish to dispute the charge set out in the ticket may, no later than the time stated in the ticket for payment, pay a fixed penalty

- (a)* at the address specified in the ticket,
- (b)* at any address or office of Service New Brunswick,
- (c)* electronically on the Internet site maintained by Service New Brunswick, or
- (d)* by telephone, by calling Service New Brunswick TeleServices.

(b) in subsection (2)

(i) in paragraph (a) by striking out “and” at the end of the paragraph;

PROJET DE LOI 52

**Loi modifiant la
Loi sur la procédure applicable
aux infractions provinciales**

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L’article 14 de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, chapitre P-22.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

14(1) Un défendeur qui ne désire pas contester l’accusation indiquée au billet de contravention peut, au plus tard à l’heure et à la date mentionnées au billet de contravention pour le paiement, payer une pénalité prévue

- a)* à l’adresse spécifiée au billet de contravention,
- b)* à toute adresse ou à tout bureau de Services Nouveau-Brunswick,
- c)* par voie électronique, sur le site Internet entretenu par Services Nouveau-Brunswick, ou
- d)* par téléphone, en communiquant avec Télé-Services de Services Nouveau-Brunswick.

b) au paragraphe (2),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « et » à la fin du paragraphe;

(ii) in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “and”;

(iii) by adding after paragraph (b) the following:

(c) Service New Brunswick may accept payment of a fixed penalty later than the time stated in the ticket for payment if

(i) the payment is personally delivered to an office of Service New Brunswick, and

(ii) the notice of prosecution has not been filed with the judge.

(c) by repealing subsection (3);

(d) by repealing subsection (5) and substituting the following:

14(5) The amount of the fixed penalty payable shall be the sum of

(a) the minimum fine set for the offence charged,

(b) any other additional fine or money penalty required to be imposed under an Act,

(c) the surcharge under the *Victims Services Act*, if any is payable, and

(d) the administrative fee prescribed by regulation.

2 *Subsection 15(1) of the Act is amended by striking out “to the place stated in the ticket for payment of the fixed penalty” and substituting “to the address specified in the ticket for payment of the fixed penalty or to any address or office of Service New Brunswick”.*

3 *Section 46 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (c) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(ii) by adding after paragraph (c) the following:

(ii) à l’alinéa b), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par une virgule suivie de « et »;

(iii) par l’adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) Services Nouveau-Brunswick peut accepter le paiement d’une pénalité prévue plus tard que l’heure et la date mentionnées au billet de contravention si

(i) le paiement est remis en personne à tout bureau de Services Nouveau-Brunswick, et

(ii) l’avis de poursuite n’a pas été déposé auprès d’un juge.

c) par l’abrogation du paragraphe (3);

d) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

14(5) Le montant de la pénalité prévue payable doit être d’une somme égale au total

a) de l’amende minimale établie pour l’infraction alléguée,

b) de toute autre amende ou pénalité pécuniaire qu’une loi exige qu’elle soit imposée,

c) du montant supplémentaire en vertu de la *Loi sur les services aux victimes*, s’il y en a un de payable, et

d) des frais d’administration prescrits par règlement.

2 *Le paragraphe 15(1) de la Loi est modifié par la suppression de « à l’endroit indiqué au billet de contravention pour le paiement de la pénalité prévue » et son remplacement par « à l’adresse spécifiée au billet de contravention pour le paiement de la pénalité prévue ou à toute adresse ou à tout bureau de Services Nouveau-Brunswick ».*

3 *L’article 46 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) à l’alinéa c), par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;

(ii) par l’adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

(c.1) if the proceedings were commenced by the filing of a notice of prosecution and a fine is imposed, add the administrative fee referred to in subsection (1.1) to the combined total of the fine and the surcharge, if any, payable under the *Victims Services Act*, and

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

46(1.1) Where a defendant is convicted of an offence and a fine is imposed, an administrative fee prescribed by regulation is payable if the proceedings were commenced by the filing of a notice of prosecution.

(c) *in subsection (3) by striking out “Paragraph (1)(c) does not apply” and substituting “Paragraphs (1)(c) and (c.1) and subsection (1.1) do not apply”;*

(d) *by repealing subsection (4).*

4 Section 47 of the Act is amended

(a) *in subsection (2) by striking out “combined total of the fine and any surcharge imposed under the Victims Services Act” and substituting “combined total of the fine, any surcharge imposed under the Victims Services Act and any administrative fee payable under subsection 46(1.1)”;*

(b) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

47(3) The record of disposition shall state

(a) the amount of any surcharge imposed under the *Victims Services Act* whether that amount was

(i) included in the fixed penalty under paragraph 14(5)(c), or

(ii) calculated by the judge under paragraph 46(1)(c), and

(b) the amount of the administrative fee, if any, payable under this Act whether the amount was

c.1) si les procédures ont été commencées par le dépôt d’un avis de poursuite et qu’une amende est imposée, ajouter les frais d’administration prévus au paragraphe (1.1) au total combiné de l’amende et du montant supplémentaire payable, s’il y a lieu, en vertu de la *Loi sur les services aux victimes*, et

b) *par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :*

46(1.1) Lorsqu’un défendeur est déclaré coupable d’une infraction et qu’une amende est imposée, les frais d’administration prescrits par règlement sont payables si les procédures ont été commencées par le dépôt d’un avis de poursuite.

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « L’alinéa (1)c ne s’applique pas » et son remplacement par « Les alinéas (1)c et c.1) et le paragraphe (1.1) ne s’appliquent pas »;*

d) *par l’abrogation du paragraphe (4).*

4 L’article 47 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (2), par la suppression de « le total combiné de l’amende ainsi que tout montant supplémentaire imposé en vertu de la Loi sur les services aux victimes » et son remplacement par « le total combiné de l’amende et de tout montant supplémentaire imposé en vertu de la Loi sur les services aux victimes et de tous les frais d’administration qui peuvent être payables en vertu du paragraphe 46(1.1) »;*

b) *par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

47(3) Le procès-verbal de la décision doit indiquer :

a) tout montant supplémentaire imposé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes*, que ce montant soit

(i) inclus dans la pénalité prévue en vertu de l’alinéa 14(5)c), ou

(ii) calculé par le juge en vertu de l’alinéa 46(1)c), et

b) le cas échéant, le montant des frais d’administration payables en vertu de la présente loi, que ce montant soit

(i) included in the fixed penalty under paragraph 14(5)(d), or

(ii) added by the judge under paragraph 46(1)(c.1).

5 *Section 80.1 of the Act is amended by striking out “the sum that represents the combined total of a fine imposed under this Act and a surcharge, if any is payable, under the Victims Services Act” and substituting “the sum that represents the combined total of a fine imposed under this Act, a surcharge, if any is payable, under the Victims Services Act and an administrative fee, if any is payable, under subsection 46(1.1)”.*

6 *Section 115 of the Act is repealed and the following is substituted:*

115(1) All administrative fees payable under subsection 46(1.1) that are received under this Act and all fines received under this Act shall be forwarded to the Minister of Finance.

115(2) Subject to subsections (3), (4) and (5), all fixed penalties received under this Act shall be forwarded to the Minister of Finance.

115(3) Where payment of a fixed penalty recovered for the breach of a by-law of a municipality or rural community is accepted under this Act by the municipality or rural community, the municipality or rural community shall retain the fixed penalty.

115(4) Where payment of a fixed penalty is accepted under this Act by Service New Brunswick, Service New Brunswick shall retain that portion of the fixed penalty representing the administrative fee referred to in paragraph 14(5)(d) and shall

(a) in the case of a fixed penalty recovered for the breach of a by-law of a municipality or rural community, forward the remainder of the fixed penalty to the municipality or rural community, and

(b) in any other case, forward the remainder of the fixed penalty to the Minister of Finance.

115(5) Where payment of a fixed penalty recovered for the breach of a by-law of a municipality or rural commun-

(i) inclus dans la pénalité prévue en vertu de l’alinéa 14(5)d), ou

(ii) ajouté par le juge en vertu de l’alinéa 46(1)c.1).

5 *L’article 80.1 de la Loi est modifié par la suppression de « à la somme qui représente le total combiné de l’amende imposée en vertu de la présente loi et du montant supplémentaires s’il y a un de payable, imposé en vertu de la Loi sur les services aux victimes » et son remplacement par « à la somme qui représente le total combiné de l’amende imposé en vertu de la présente loi et du montant supplémentaire s’il y a un de payable, imposé en vertu de la Loi sur les services aux victimes et des frais d’administration, le cas échéant, payables en vertu du paragraphe 46(1.1) ».*

6 *L’article 115 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

115(1) Toutes pénalités prévues payables en vertu du paragraphe 46(1.1) et toute amendes qui sont reçues en vertu de la présente loi doivent être envoyées au ministre des Finances.

115(2) Sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5), toutes les pénalités prévues reçues en vertu de la présente loi doivent être envoyées au ministre des Finances.

115(3) Toute municipalité ou toute communauté rurale qui accepte, en vertu de la présente loi, le paiement d’une pénalité prévue recouvrée à la suite d’une contravention à un arrêté de celle-ci garde les pénalités prévues.

115(4) Si Services Nouveau-Brunswick accepte le paiement d’une pénalité prévue en vertu de la présente loi, Services Nouveau-Brunswick garde la partie de la pénalité prévue correspondant aux frais d’administration prévus à l’alinéa 14(5)d) et doit

a) dans le cas d’une pénalité prévue recouvrée à la suite d’une contravention à un arrêté d’une municipalité ou d’une communauté rurale, envoyer le reste du montant de la pénalité prévue à la municipalité ou à la communauté rurale, et

b) dans tout autre cas, envoyer le reste du montant de la pénalité prévue au ministre des Finances.

115(5) Si une personne autre que Services Nouveau-Brunswick, une municipalité ou une communauté rurale

ity is accepted under this Act by a person other than Service New Brunswick or the municipality or rural community,

(a) the fixed penalty shall be forwarded to the Minister of Finance, who shall retain that portion of the fixed penalty representing the administrative fee referred to in paragraph 14(5)(d) and pay the remainder of the fixed penalty to the municipality or rural community, or

(b) the portion of the fixed penalty representing the administrative fee referred to in paragraph 14(5)(d) shall be forwarded to the Minister of Finance and the remainder of the fixed penalty shall be forwarded to the municipality or rural community directly.

7 Subsection 146(1) of the Act is amended by adding after paragraph (e) the following:

(e.1) prescribing an administrative fee for the purposes of paragraph 14(5)(d) or subsection 46(1.1);

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

Amendments to the *Motor Vehicle Act*

8(1) Paragraph 265(2.01)(b) of the *Motor Vehicle Act*, chapter M-17 of the *Revised Statutes, 1973*, is amended by striking out “the fixed penalty paid or accepted under section 14 of that Act” and substituting “the fixed penalty paid or accepted under section 14 of that Act, excluding any administrative fee referred to in paragraph 14(5)(d) of that Act that is required to be retained by Service New Brunswick under section 115 of that Act”.

8(2) Section 347.1 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Where a person is convicted” and substituting “Subject to subsection (1.1), where a person is convicted”;

(b) by adding after subsection (1) the following:

347.1(1.1) Where an administrative fee is payable under subsection 46(1.1) of the *Provincial Offences Procedure Act*, the administrative fee shall be added to the amount

accepte, en vertu de la présente loi, le paiement d’une pénalité prévue recouvrée à la suite d’une contravention à un arrêté de la municipalité ou de la communauté rurale,

a) la pénalité prévue doit être envoyée au ministre des Finances qui doit garder la partie de la pénalité prévue correspondant aux frais d’administration prévus à l’alinéa 14(5)d) et verser le reste du montant de la pénalité prévue à la municipalité ou à la communauté rurale, ou

b) la partie de la pénalité prévue correspondant aux frais d’administration prévus à l’alinéa 14(5)d) doit être envoyée au ministre des Finances et le reste du montant de la pénalité prévue doit être envoyé directement à la municipalité ou à la communauté rurale.

7 Le paragraphe 146(1) de la Loi est modifié par l’adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

e.1) prescrivant les frais d’administration pour l’application de l’alinéa 14(5)d) ou du paragraphe 46(1.1);

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Modifications à la *Loi sur les véhicules à moteur*

8(1) L’alinéa 265(2.01)b) de la *Loi sur les véhicules à moteurs*, chapitre M-17 des *Lois révisées de 1973*, est modifié par la suppression de « la pénalité prévue payée ou acceptée en vertu de l’article 14 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* » et son remplacement par « la pénalité prévue payée ou acceptée en vertu de l’article 14 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, à l’exclusion des frais d’administration prévus à l’alinéa 14(5)d) de cette loi qui doivent être gardés par Services Nouveau-Brunswick en vertu de l’article 115 de cette loi, ».

8(2) L’article 347.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « *Lorsqu’une personne est déclarée coupable* » et son remplacement par « *Sous réserve du paragraphe (1.1), lorsqu’une personne est déclarée coupable* »;

b) par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

347.1(1.1) Si des frais d’administration sont payables en vertu du paragraphe 46(1.1) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, ils doivent être

payable indicated in the notice referred to in subsection (1) and, for the purposes of this section, full payment of the fine shall not be considered to have been made if payment of the fine is not accompanied by payment of the administrative fee.

Amendments to the Service New Brunswick Act

9(1) *Section 4 of the Service New Brunswick Act, chapter S-6.2 of the Acts of New Brunswick, 1989, is amended*

(a) *in paragraph (g.6) by striking out “and” at the end of the paragraph;*

(b) *by adding after paragraph (g.6) the following:*

(g.7) *to accept payment of fixed penalties in accordance with the Provincial Offences Procedure Act; and*

9(2) *The Act is amended by adding after section 15.2 the following:*

15.3 *Where the Corporation accepts payment of a fixed penalty under the Provincial Offences Procedure Act, it shall retain that portion of the fixed penalty representing the administrative fee referred to in paragraph 14(5)(d) of that Act.*

9(3) *Section 16 of the Act is amended by striking out “except money collected on behalf of the Province” and substituting “except money collected on behalf of the Province or a municipality”.*

Amendment to the Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act

10 *Paragraph 30(4)(c) of the Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act, chapter S-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “excluding any surcharge payable under the Victims Services Act” and substituting “excluding any surcharge payable under the Victims Services Act and any administrative fee referred to in paragraph 14(5)(d) of the Provincial Offences Procedure Act”.*

11 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

ajoutés au montant payable indiqué dans l’avis prévu au paragraphe (1). Pour l’application du présent article, l’amende ne peut pas être considérée comme ayant été payée en entier si les frais d’administration n’ont pas accompagné le paiement de l’amende.

Modifications à la Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick

9(1) *L’article 4 de la Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick, chapitre S-6.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1989, est modifié :*

a) *à l’alinéa g.6), par la suppression du mot « et » à la fin de l’alinéa;*

b) *par l’adjonction, après l’alinéa g.6), de ce qui suit :*

g.7) *accepter le paiement de pénalités prévus conformément à la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales; et*

9(2) *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 15.2, de ce qui suit :*

15.3 *Si la Corporation accepte le paiement d’une pénalité prévue en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, elle garde la partie de la pénalité prévue correspondant aux frais d’administration prévues à l’alinéa 14(5)d) de cette loi.*

9(3) *L’article 16 de la Loi est modifié par la suppression de « à l’exclusion des sommes perçues au nom de la province » et son remplacement par « à l’exclusion des sommes perçues au nom de la province ou d’une municipalité ».*

Modification à la Loi sur la Société protectrice des animaux

10 *L’alinéa 30(4)c) de la Loi sur la Société protectrice des animaux, chapitre S-12 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « mais non les montants supplémentaires payables en vertu de la Loi sur les services aux victimes » et son remplacement par « mais non les montants supplémentaires payables en vertu de la Loi sur les services aux victimes ni les frais d’administration mentionnés à l’alinéa 14(5)d) de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales ».*

11 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Section 1

(a) The existing provision is as follows:

14(1) A defendant who does not wish to dispute the charge set out in the ticket may, no later than the time stated in the ticket for payment, pay a fixed penalty at the address specified in the ticket.

(b) (i) Consequential amendment.

(b) (ii) Consequential amendment.

(b) (iii) New provision.

(c) The existing provision is as follows:

14(3) A person who accepts payment of a fixed penalty shall endorse the ticket and notice of prosecution accordingly but, if the ticket is not available for endorsement, that person shall issue a receipt.

(d) The existing provision is as follows:

14(5) The amount of the fixed penalty payable shall be the sum of

- (a) the minimum fine set for the offence charged,
- (b) any other additional fine or money penalty required to be imposed under an Act, and
- (c) the surcharge under the *Victims Services Act*, if any is payable,

rounded down, where that sum would include cents as well as dollars, to the nearest complete dollar.

Section 2

Consequential amendment.

Section 3

(a) (i) Consequential amendment.

(a) (ii) New provision.

(b) New provision.

(c) Consequential amendment.

(d) The existing provision is as follows:

46(4) Where the combined total of the fine and any surcharge imposed under the *Victims Services Act* produces a sum that includes cents

Article 1

(a) Texte de la disposition actuelle :

14(1) Un défendeur qui ne désire pas contester l'accusation indiquée au billet de contravention peut, au plus tard à l'heure et à la date mentionnées au billet de contravention pour le paiement, payer une pénalité prévue à l'adresse spécifiée au billet de contravention.

(b) (i) Modification corrélative.

(b) (ii) Modification corrélative.

(b) (iii) Nouvelle disposition.

(c) Texte de la disposition actuelle :

14(3) Une personne qui accepte le paiement d'une pénalité prévue doit endosser le billet de contravention et l'avis de poursuite en conséquence, mais si le billet de contravention n'est pas disponible pour être endossé, cette personne doit délivrer un reçu.

(d) Texte de la disposition actuelle :

14(5) Le montant de la pénalité prévue payable doit être d'une somme égale au total

- (a) de l'amende minimale établie pour l'infraction alléguée,
- (b) de toute autre amende ou pénalité pécuniaire qu'une loi exige qu'elle soit imposée, et
- (c) du montant supplémentaire en vertu de la *Loi sur les services aux victimes*, s'il y en a un de payable,

arrondi, lorsque la somme comporte des cents aussi bien que des dollars, en laissant tomber les cents.

Article 2

Modification corrélative.

Article 3

(a) (i) Modification corrélative.

(a) (ii) Nouvelle disposition.

(b) Nouvelle disposition.

(c) Modification corrélative.

(d) Texte de la disposition actuelle :

46(4) Lorsque le total combiné de l'amende et de tout montant supplémentaire imposé en vertu de la *Loi sur les services aux victimes*

as well as dollars, the judge may round that total down to the nearest complete dollar.

Section 4

- (a) Consequential amendment.
- (b) Consequential amendment.

Section 5

Consequential amendment.

Section 6

The existing provision is as follows:

115(1) Subject to subsection (3), all fines and fixed penalties received under this Act shall be forwarded to the Minister of Finance.

115(2) The Minister of Finance shall pay to a municipality all fines and fixed penalties recovered for breaches of by-laws of that municipality.

115(3) All fixed penalties which, if forwarded to the Minister of Finance under subsection (1) would be paid to a municipality under subsection (2), may be retained by a municipality or forwarded to it directly.

115(4) The Minister of Finance shall pay to a rural community all fines and fixed penalties recovered for breaches of by-laws of that rural community.

115(5) All fixed penalties which, if forwarded to the Minister of Finance under subsection (1) would be paid to a rural community under subsection (4), may be retained by a rural community or forwarded to it directly.

Section 7

New regulation-making authority.

Section 8

- (1) Consequential amendment.
- (2) (a) Consequential amendment.
- (2) (b) New provision.

Section 9

- (1) (a) Consequential amendment.
- (1) (b) New provision.

donne un montant qui comporte des cents aussi bien que des dollars, le juge peut arrondir le total en laissant tomber les cents.

Article 4

- a) Modification corrélative.
- b) Modification corrélative.

Article 5

Modification corrélative.

Article 6

Texte de la disposition actuelle :

115(1) Sous réserve du paragraphe (3), toutes les amendes et les pénalités prévues reçues en vertu de la présente loi doivent être envoyées au ministre des Finances.

115(2) Le ministre des Finances doit verser à une municipalité toutes les amendes et les pénalités prévues recouvrées à la suite de contraventions aux arrêtés de cette municipalité.

115(3) Toutes les pénalités prévues lesquelles, si elles étaient envoyées au ministre des Finances en vertu du paragraphe (1) seraient versées à une municipalité en vertu du paragraphe (2), peuvent être gardées par une municipalité ou envoyées directement à une municipalité.

115(4) Le ministre des Finances doit verser à une communauté rurale toutes les amendes et pénalités prévues recouvrées à la suite de contraventions aux arrêtés de cette communauté rurale.

115(5) Toutes les pénalités prévues lesquelles, si elles étaient envoyées au ministre des Finances en vertu du paragraphe (1) seraient versées à une communauté rurale en vertu du paragraphe (4), peuvent être gardées par une communauté rurale ou envoyées directement à une communauté rurale.

Article 7

Nouveau pouvoir de réglementation.

Article 8

- (1) Modification corrélative.
- (2) a) Modification corrélative.
- (2) b) Nouvelle disposition.

Article 9

- (1) a) Modification corrélative.
- (1) b) Nouvelle disposition.

(2) New provision.

(2) Nouvelle disposition.

(3) Consequential amendment.

(3) Modification corrélative.

Section 10

Consequential amendment.

Article 10

Modification corrélative.

Section 11

Commencement provision.

Article 11

Entrée en vigueur.

Chapter Outline Update

Mise à jour du sommaire

Section 5

Strike out section 80.1 and substitute the following:

Surcharge payable under *Victims Services Act* and administrative fee.....80.1

Article 5

Supprimer l'article 80.1 et remplacer par ce qui suit :

Montant supplémentaire payable en vertu de la *Loi sur les services aux victimes* et frais d'administration.....80.1